

cheykh

'Outhmân Al Houwaymidî

Savant de la Zeytouna (Tunisie)



Les secrets du  
**Pèlerinage**  
et de la 'Oumra

DROITS & DEVOIRS  
QUESTIONS-REponses

**CHEYKH 'OUTHMAN AL  
HOUWAYMIDÎ  
(Savant de la Zeytouna.Tunisie)**

**LES SECRETS DU  
PELERINAGE ET DE LA  
'OUMRA**

**(Rite malikite)**

**TRADUCTION DRISS ABIED**

**REVUE ET CORRIGEE PAR  
DR HASSAN AMDOUNI**



*Au Nom de Dieu Le Très Clément par  
essence, Le Très Miséricordieux par  
excellence*

## **LES SECRETS DU PELERINAGE ET DE LA 'OUMRA**

Le Hajj et la 'Oumra comportent des secrets dont le saint Coran a parlés, que la Sounna prophétique a explicités, et que les savants pieux initiés ont dévoilés. Il est également des secrets que Dieu (Exalté) seul connaît, et qu'Il a gardés pour Lui.

Je vais me contenter dans cette brève introduction, à travers ma présentation des rites du pèlerinage, à en citer quelques-uns. Je les déposerai ensuite entre les mains des pèlerins et autres visiteurs des Lieux saints (mou'tamir), pour que leur connaissance participe à

la guidance des biens guidés et leur offre une science utile afin que se tranquilisent les cœurs qui suivent ces directives et que les Hajj et 'Oumra soient conformes à la Sounna du Prophète (Paix et Salut de Dieu sur Lui).

Ces secrets, si nous les apprenions et les mettions en pratique, feraient de notre pèlerinage, si Dieu le veut, un pèlerinage agréé « **...Et le pèlerinage agréé n'a d'autre récompense que le Paradis** ». (Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim)



## LE PELERINAGE DANS LE CORAN

Les secrets du pèlerinage que le saint Coran nous propose sont nombreux. Je me limiterai au rappel de cinq d'entre eux.

1. L'adoration du Seigneur de la Maison sacrée. Dieu (Exalté) dit : « *Qu'ils adorent donc le Seigneur de cette Maison (la Kaaba).* » (Ste Qouraych /V.3)

2. Le respect de la Demeure sacrée, parce qu'elle est la Maison de Dieu (Exalté), et parce qu'elle est le lieu de la paix et de la quiétude. Dieu (Exalté) dit : « *[Et rappelle-toi], quand ton Seigneur eut éprouvé Abraham par certains commandements, et qu'il les eut accomplis, le Seigneur lui dit : « Je vais faire de toi un exemple à suivre pour les gens ». - "Et parmi ma descendance ? » demanda-t-il. – « Mon engagement, dit Allâh, ne*

*s'applique pas aux injustes.»* (Ste 2/V.124).

**3.** Honorer la religion du père des Prophètes, Ibrâhîm (Paix sur eux tous). Dieu (Exalté) dit : *« Et lutez pour Allâh avec tout l'effort qu'Il mérite. C'est Lui qui vous a élus ; et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion, celle de votre père Ibrâhîm, lequel vous a déjà nommés les "Musulmans" avant (ce Livre), et dans ce (Livre), afin que le Messenger soit témoin contre vous, et que vous soyez vous-mêmes témoins contre les gens. Accomplissez donc la prière, acquittez la zakât, et attachez-vous fortement à Allâh. C'est Lui votre Maître. Et quel Excellent Maître ! Et quel Excellent soutien ! »* (Ste 22/V.78)

**4.** Glorifier les rites d'Allâh (Exalté), se présenter à la station de 'Arafât, et visiter les lieux sacrés pour y invoquer Dieu (Exalté).

Dieu (Exalté) dit : *« Ce n'est pas un péché que d'aller en quête de quelque grâce de votre Seigneur. Puis, quand*

*vous déferlez depuis Arafât, invoquez Allâh, à al-mach'ar al harâm (Al Mouzdalifa). Et invoquez-Le comme Il vous a montré la bonne voie, quoiqu' auparavant vous fussiez du nombre des égarés.»* (Ste 2 / V.198)

La glorification et le respect de ces lieux et de ces rites proviennent de la piété des cœurs, et avec la crainte révérencielle, le pèlerin nage dans un océan de miséricorde venant de Dieu (Exalté).

Dieu (Que soit sanctifié Son Nom) dit : *« Voilà [ce qui est prescrit]. Et quiconque exalte les injonctions sacrées d'Allâh, s'inspire en effet de la piété des cœurs.»* (Ste 22 / V.32)

**5.** La concrétisation du véritable sens du groupe (la communauté) en Islam, autour de la première Maison, élevée pour les Hommes, d'où les Bienfaits de Dieu se déversent sur eux et la bonne guidance les emplit.

Dieu (Exalté) dit : *« La première Maison qui a été édiflée pour les gens, c'est bien celle de Bakka (la Mecque)*



*bénié et une bonne direction pour l'univers.» (Ste 3 /V.96)*

## **LE PELERINAGE DANS LA SOUNNA**

Quant aux secrets qui nous furent transmis par la Sounna du Prophète (Paix sur Lui), ils sont nombreux et montrent tous l'importance de la consécration entière du cœur, de l'esprit et du corps du pèlerin à l'accomplissement de la troisième action la plus aimée de Dieu (Exalté), après la foi en Allâh (Exalté) et le Jihâd dans sa voie.

Il nous suffit, sans nous étendre, de citer ce hadîth concis : 'Abd-Allâh Ibn 'Oumar (Que Dieu soit satisfait de lui) a dit : « Deux hommes se présentèrent chez le Messager de Dieu (Paix sur Lui) et dirent : « Nous sommes venus t'interroger, ô Messager de Dieu ! »

Le Prophète (Paix sur lui) leur répondit : « **Voulez-vous que je vous**

**informe sur ce quoi vous êtes venus m'interroger ? »**

L'un des deux confirma : « Mets-moi au courant, ô Messager de Dieu ! »

Il répliqua : « **Tu es venu m'interroger sur la récompense qui te sera accordée parce que tu as quitté ton foyer pour te diriger vers la Demeure sacrée, et sur la nature de la récompense de l'accomplissement des deux rak'âtes après le ṭawâf ; sur le mérite de la course entre As-Safâ et Al Marwa et sa récompense, sur la récompense pour la station à 'Arafât ; et sur la lapidation des stèles et sa récompense, ainsi que sur l'abattage et le ṭawâf d'al ifâda ! »**

L'homme confirma : « Je jure par Celui Qui t'a envoyé avec la Vérité ! C'est pour t'interroger sur tout cela que je suis venu ! »

Alors le Messager de Dieu (Paix sur lui) lui dit : « **Quand tu quittes ton foyer pour te diriger vers la Demeure sacrée, saches qu'à chaque pas de ta chamelle, quand elle dépose sa patte et la lève, Dieu (Exalté) t'accorde une bonne action et t'absout d'un péché.**

**Quand tu pries les deux rak'âtes après le ṭawâf, tu as une récompense équivalente à celui qui libère un captif des enfants d'Ismaël. Ta course entre Aṣ-Safâ et Al Marwa égale la libération de soixante-dix captifs. Quand tu accomplis la station, dans l'après-midi, à 'Arafât, Dieu (Le Très Haut) « descend au ciel le plus bas » et Il se vante par votre présence devant les Anges et Il dit : « Mes serviteurs sont venus à Moi, ébouriffés, poussiéreux de tous les coins les plus isolés, ils espèrent Mon Paradis. Même si leurs péchés sont au nombre des grains de sable, des gouttes de pluie ou de la mousse de mer, Je leur pardonne. Descendez Mes serviteurs vers la Ka'ba, Je vous ai pardonné, ainsi qu'à ceux pour qui vous aviez intercédés ! » Quant à ta participation à la lapidation des stèles, pour chaque pierre jetée, l'absolution d'un péché majeur des plus graves ; le sacrifice te sera épargné auprès de ton Seigneur. Quant à ton rasage des cheveux, après la sacralisation, tu auras pour**

**chaque cheveu une bonne action, et l'absolution d'une mauvaise. Ton tawâf autour de la Ka'ba, après la descente de 'Arafât, tu l'accomplis libéré de tous tes péchés, un Ange descendra et mettra « sa main » sur ton épaule et te dira : « Penses à ce que tu dois faire de bien à l'avenir, on t'a pardonné tout le passé. »**  
(Rapporté par l'imâm Aṭ-Ṭabarânî)

## AL HAJJ SELON LA VISION DES SAVANTS

Quant aux secrets qui ont été énumérés par les savants (initiés), nous en citons ce qui suit :

1. Le Hajj est une pratique apparente qui montre la soumission de tous les musulmans aux Prescriptions de Dieu (Exalté) .

Il est source d'égalité entre les peuples musulmans sans distinction de sexe, race, couleur de peau, patrie ; et source d'entre connaissance entre eux.

Dieu (Exalté) dit : « *Et Nous vous avons répartis en peuples et en tribus, afin que vous vous entre-connaissiez....* » (Ste 49/V.13)

2. Le Hajj est le symbole de l'unité de la Oumma dans le dogme, dans sa pratique cultuelle et dans le Jihâd pour la cause de Dieu. Le Messager bien aimé (Paix et Salut de Dieu sur lui) a dit : «...**Mais le meilleur des jihâd est un pèlerinage agréé** ». (Rapporté par Al Boukhârî)

3. Le Hajj est une école dans laquelle le pèlerin apprend à dépenser dans la voie de Dieu sans contre partie, et dans laquelle il vit dans une adoration permanente et un contrôle de ses désirs et penchants.

4. Le pèlerin aime ce que Dieu aime, et rejette et s'oppose à celui qui s'oppose à Lui. Il honore ce que Dieu honore et avilit ce que Dieu avilit. Ainsi, il honore une pierre en l'embrassant, et méprise et lapide une autre en la lapidant.

5. Le Hajj est un exercice pratique de la gentillesse et de la courtoisie envers ses frères en Islam. C'est un exercice de détachement de cette vie d'ici-bas pour une préparation des croyants à la rencontre de l'Au-delà. Il participe à ouvrir une nouvelle page avec Allâh (Exalté), et sa finalité consiste à développer une loyauté sincère et un cheminement en Sa direction qu'Il soit Exalté. C'est aussi le suivi fidèle de l'exemple du Prophète (Paix sur Lui) et

de ses Compagnons (Que Dieu soit satisfait d'eux).

**6.** Le Hajj est un lien pratique et spirituel avec la religion, puisque tout pèlerin construit en lui, un pilier des piliers de l'Islam. Il n'y a pas lieu de proclamer son appartenance à cette religion par celui en qui les piliers de l'Islam ont été détruits.

## LES RITES DU PELERINAGE

### **Question :**

Qu'est ce que le Hajj ?

### **Réponse :**

Le Hajj, d'un point de vue linguistique, signifie se diriger vers quelque chose, par la répétition successive de l'action.

D'un point de vue juridique, il signifie se diriger vers la Maison sacrée de Dieu (Exalté), dans le but d'accomplir l'un des piliers de l'Islam.

Le Pèlerinage est une pratique culturelle, qui s'accomplit durant une période déterminée, en un endroit déterminé, et par des rites spécifiques.

### **Question :**

Qui doit accomplir le Hajj ?

### **Réponse :**

Le Hajj est obligatoire pour toute personne douée de raison, pubère, ayant les capacités de l'accomplir. Il n'est accepté que de la part d'un musulman.



Il est accepté, s'il est effectué par un enfant ou par un aliéné (accompagnés). Leurs tuteurs formulent l'intention à leur place, et accomplissent tout ce qu'ils ne peuvent faire ou dire pendant le pèlerinage.

Ils assistent à tous les rassemblements : à la station de 'Arafâ, à Mouzdalifa, lors des lapidations, à Minâ... Il en est de même du pèlerinage du captif.

**Question :**

Quelle est la preuve que le pèlerinage est obligatoire ?

**Réponse :**

La preuve que le pèlerinage est obligatoire se trouve dans la Parole de Dieu (Exalté) : *« Il incombe aux gens de faire pour Allâh le pèlerinage de la Maison, lorsqu'ils en ont les moyens. »* (Ste 3/V.97)

De même, la Soumma du Prophète (Paix sur lui) confirme cette prescription : **« O gens Dieu vous a prescrit le Hajj, alors effectuez-le ! »** (Rapporté par Mouslim et An-Nasâ'î).

Le Prophète (Paix sur lui) a mis en garde celui qui a la capacité d'effectuer le Hajj et le néglige, et il a dit, à ce sujet : **« Celui qui possède les provisions et la monture qui lui permettent d'aller à la Maison d'Allâh, et ne fait pas le Hajj, alors il peut autant mourir en étant Juif ou Chrétien. »** (Rapporté par At-Tirmidhî)

**Question :**

Qu'est ce que la capacité (*al istitâ'a*) ?

**Réponse :**

Le Prophète (Paix sur Lui) a été interrogé au sujet de la capacité. Il a dit : **«...C'est être en possession des provisions et la monture.»** (Rapporté par At-Tirmidhî)

Les savants ont dit : « La capacité consiste à pouvoir arriver à la Mecque sans difficulté et en toute sécurité soi-même et ses biens. »

Chez l'imâm Mâlik : «Celui qui, en cas de saisie faite par un huissier, est en

possession d'objets de valeur suffisante pour régler sa dette, est concerné par al hajj. Il dispose de la capacité pour accomplir cette obligation.»



## **LES ELEMENTS OBLIGATOIRES DU HAJJ**

**Question :**

Quels sont les piliers du Hajj ? Quelle est la sentence pour celui qui les délaisse ?

**Réponse :**

Les piliers du Hajj sont au nombre de quatre :

-*Al ihrâm* : la mise en état de sacralisation..

-*Tawâf al Ifâda* : la circombulation autour de la Demeure sacrée

-*As-sa'y* : le parcours entre As-Safâ et Al Marwâ.

-*La station de 'Arafât.*

Celui qui délaisse l'un de ces piliers, son Hajj est invalide.

## I. Al ihrâm (La sacralisation)

### Question :

Qu'est ce que Al ihrâm ?

### Réponse :

L'ihrâm est l'intention d'effectuer soit le Hajj, soit la 'Oumra (petit pèlerinage) ou les deux ensemble.

-Si la personne formule l'intention de n'effectuer que le Hajj, on dit qu'elle a formulé l'intention d'accomplir *al hajj bil ifrâd* ou qu'elle est *moufrid*.

-Si l'individu formule l'intention d'effectuer al 'Oumra avant al Hajj, alors il est *moutamatti'*.

-Si son intention, est d'effectuer les deux à la fois, alors il est *qârin*.

### Question :

Le Messager (Paix sur Lui) a-t-il effectué le Hajj par tamattou' ?

### Réponse :

Ce qui est le plus sûr, chez l'imâm Mâlik, c'est que le Messager (Paix sur Lui) a fait son Hajj avec *al ifrâd*.

**Question :**

Que doivent faire al moumatti‘, al qârin (celui qui regroupe) et al moufrid ?

**Réponse :**

Les deux premiers sont redevables d'une immolation (sacrifice d'un bovin ou d'une chamelle...)

Le moufrid n'est redevable d'aucun sacrifice.

**Question :**

Quel est le temps légal du port de l'ihram ?

**Réponse :**

Le temps légal du port de l'ihram se situe entre la nuit de la fête de la rupture du jeûne jusqu'au fajr du jour du sacrifice et il est déconseillé après cela.

**Question :**

A partir de quel lieu, le pèlerin doit-il se mettre en état de sacralisation ?

**Réponse :**

Le pèlerin doit effectuer la sacralisation à partir des lieux spécifiques aux gens de chaque contrée.

Ces lieux sont appelés (*mawaqîf*) et ont été déterminés par le Prophète (Paix de Dieu sur lui).

Ibn Abbâs (Que Dieu soit satisfait de lui) a dit : « **Le Prophète (Paix sur Lui) a déterminé les endroits d'où débute la sacralisation : pour les gens de Médine, c'est Dhoû Al Houlayfa ; pour les habitants de Najd, Qarn al Manâzil ; pour les gens du Yémen, Yalamlam. Il incombe à celui qui les traverse, parmi les Musulmans qui n'y résident pas, de se mettre en état de sacralisation. Quant à ceux qui résident près de ces lieux, qu'ils se mettent en état de sacralisation chez eux. De même les habitants de Mecca se mettent en état de sacralisation à Mecca.** » (Rapporté par Al Boukhârî)

Il est déconseillé de se mettre en *ihram* avant le temps légal et le lieu légal de

sacralisation. Et à celui qui a dépassé le lieu légal de sacralisation, un sacrifice sera demandé pour expiation.

Nul ne peut entrer à la Mecque sans être habillé d'un ihrâm pour une 'Oumra ou un hajj, excepté ceux qui s'y rendent régulièrement comme les commerçants ou les bûcherons...

**Question :**

Quels sont les actes obligatoires pour l'ihrâm ?

Quelles sont les conséquences pour celui qui les délaisse ?

**Réponse :**

Les actes obligatoires de l'ihrâm sont : se dévêtir de tout vêtement cousu, découvrir sa tête pour les hommes, la *talbiya* pour les hommes et les femmes.

Celui qui délaisse un acte obligatoire doit effectuer un acte expiatoire.

**Question :**

Qu'est ce que l'acte expiatoire ?



**Réponse :**

L'acte expiatoire est de trois sortes, au choix.

1. Le sang : il consiste en l'immolation d'une bête valable pour le sacrifice que ce soit un ovin, un bovin ou un chameau.
2. Nourrir six pauvres qui recevront chacun deux barriques (deux moudd).
3. Le jeûne de trois jours durant le Hajj, et sept autres de retour à son domicile, s'il n'est pas résidant à la Mecque.

**Question :**

Est-ce que les actes expiatoires se cumulent avec l'accumulation de divers délaissements ?

**Réponse :**

Oui ! Ceci est la règle de base, sauf dans le cas où le pèlerin avait pris la résolution de délaisser plusieurs actes obligatoires ou qu'il a accumulé leur délaissement en une fois ou qu'il a fait suivre les unes aux autres sans s'être acquitté de leur expiation.

Ou quelqu'un qui, par interprétation personnelle, a effectué le tawâf al ifâda, sans ablutions qui expie cette erreur, alors qu'il portait un habit « cousu ». Dans ces quatre cas un seul acte d'expiation est exigé.

**Question :**

Qu'est ce que la Talbiya ?

**Réponse :**

La Talbiya, c'est le fait de répéter la formule suivante :

**«Labbayka Allâhoumma labbayk, labbayka lâ charîka laka labbayk, inna al hamda wan-ni'mata laka wal-moulk, lâ charîka lak. Me voici Seigneur, me voici, me voici ! Tu n'as aucun associé. Me voici ! A Toi la Louange, a Grâce et la Souveraineté, Tu es Seul sans associé.»**

**Question :**

Quels sont les actes surrogatoires pour al ihrâm ?

**Réponse :**

Les actes surrogatoires pour al ihrâm sont : le lavage rituel, l'office de deux rak'âtes avant la mise en état de sacralisation, la prononciation de la talbiya une fois l'ihrâm accompli, et enfin le port de l'*izâr* et de *ar-ridâ'* (les deux étoffes couvrants le haut et le bas du corps pour les hommes) et les sandales.

**Question :**

Quels sont les actes recommandés lors de l'ihrâm ?

**Réponse :**

Les actes recommandés lorsque l'on revêt l'Ihram sont :

-Se raser (épiler) les poils des aisselles et des parties intimes avant le lavage rituel (*al ghousl*) ;

-Le renouvellement de la talbiya, son délaissement (*at-talbiya*) lors du ṭawâf d'arrivée (*al qoudoûm*), et sa reprise après l'achèvement du ṭawâf à n'arrêter qu'à l'entrée de 'Arafât.

**Question :**

Qu'est-ce qui est permis à celui qui est en état de sacralité ?

**Réponse :**

-Il est permis au pèlerin de se protéger de la pluie, du soleil et du vent en utilisant sa main ou un objet qu'il surélève.

-Le port de quelque chose sur sa tête.

-Se serrer la taille avec une ceinture ou ce qui y ressemble. Changer le tissu de l'ihrâm pour le laver.

-Mettre un bandage autour d'une cicatrice ou une blessure. Se gratter la peau avec douceur.

-Se sécher la tête.

-Accrocher ce qui contient de la nourriture autour du bras ou la cuisse.

-Sentir les bonnes odeurs des fleurs et les porter, rester dans un endroit de senteur agréable. Se regarder dans un miroir.

-Mettre le visage sur l'oreiller.

-La vente et l'achat.

**Question :**

Qu'est-il interdit à celui qui est en état de sacralité ?

**Réponse :**

-Il lui est interdit d'avoir des rapports intimes avec son conjoint.

-La chasse.

-Se parfumer,

-Se vêtir d'habits cousus pour les hommes.

-Se couvrir la tête pour les hommes et le visage pour la femme sauf si elle craint la fitna de même le port de gants pour celle-ci.

**Question :**

Qu'est-ce qui annule al Hajj ?

**Réponse :**

Les rapports intimes annulent le Hajj et l'éjaculation à la suite du toucher, de baisers ou de caresses. Si une telle annulation survient, il faut parachever les rites du hajj, sortir de l'état de sacralisation par l'accomplissement d'une 'Oumra puis refaire son pèlerinage, l'année suivante sans tarder.

## II. Le Tawâf et ses différentes sortes

### Question :

Comment s'accomplit le Tawâf ?

### Réponse :

A l'entrée de la Mecque, le pèlerin cesse la talbiya et la remplace par *at-tahlîl* (le fait de dire : Lâ ilâha illâ Allâh : Il n'y a pas de Dieu, hormis Dieu) et *at-takbîr* (dire : Allâhou akbar : Dieu est Le Plus Grand).

Lorsqu'il entre dans la Mosquée sacrée, et qu'il voit la Ka'ba, il lève ses mains en disant : « **Allâhoumma zid baytaka hâdhâ tachrîfan, wa ta'dîman, wa takrîman, wa mahâbatan wa rif'atan** : Seigneur accorde à cette Demeure qui est la Tienne plus d'honneur, de grandeur, de noblesse, de prestige et de gloire.»

Ensuite, il glorifie Dieu (*youkabbir*) et salue (*yousallim*) en disant : « **Allâhoumma anta As-Salâm, wa**

**minka as-salâm, wa ilayka ya‘ôûdou  
as-salâm, hayyinâ yâ rabbanâ bis-  
salâm, wa adkhilnâ al jannata dêra  
as-salâm, tabârakta yâ dhâ al jalâli  
wal-ikrâm. »**

« Seigneur, Tu es la Paix, et de Toi vient la paix, et vers Toi retourne la paix. Fais-nous vivre, ô Toi notre Seigneur, dans la paix et fais-nous entrer Ton Paradis, la Demeure de la paix. Bénis, sois-Tu ! Ô Toi ! Qui est saint de Majesté et d’Honneur ! »

Ensuite, il avance jusqu'à ce qu'il embrasse la pierre noire, s'il y arrive, sinon il la touche ou lui fait un signe de la main, ensuite il entame les sept tours (at-tawâf), en ayant la Maison sacrée (la ka‘ba) à sa gauche. Il trotte durant les trois premiers tours, et marche dans les suivants, il touche à chaque tour, le coin yéménite, s'il en a la possibilité.

Il entame le Tawâf par le takbîr et at-tahlîl, en regardant la Ka‘ba, et il invoque Allâh (Exalté) avec insistance entre les deux coins : la pierre noire et

le coin yéménite. Il récite les Paroles de Dieu (Exalté) : « *Rabana âtina fî ad-dounyâ hasana wa fîl âkhirati hasana, wa qinâ ‘adhâba an-nâr. Seigneur ! Accorde-nous belle vie ici-bas et belle part aussi dans l’Au-delà et protège-nous du châtiment du Feu !* » Ste 2 /V.201).

A la fin du Tawâf, il accomplit deux raka’âtes, derrière la station d’Ibrâhîm (Paix sur lui), s’il le peut, sinon il les priera n’importe où dans la Mosquée. Ensuite, il fait les salutations, touche la pierre noire, dans la mesure du possible, et il invoque dans le moutazim (lieu situé entre la pierre noire et la porte de la Ka’ba ), boit de l’eau de zamzam et entame le sa’y (le parcours entre As-Safâ et al Marwa), s’il s’agit du Tawâf d’arrivée (al Qoudoûm) ou du retour (*al ifâda*) s’il n’a pas effectué le sa’y après le Tawâf al Qoudoûm.



**Question :**

Quelles sont les différentes sortes de Tawâf? Quel est le statut légal de chacune d'entre elles ?

**Réponse :**

Les différentes sortes de Tawâf sont :

**1- Le Tawâf d'arrivée** (ṭawâf al qoudoûm). Il est **obligatoire** (*wâjib*) pour celui qui s'en souvient et en a les capacités, son abandon n'annule pas le Hajj. S'il a été délaissé, on y remédie par un sacrifice et point de réparation suite à une incapacité ou un oubli.

**2- Le Tawâf al ifâda** (ṭawâf après 'Arafât et la première lapidation). Il s'effectue après la lapidation de la stèle d'al 'aqaba. **Il est un pilier** qui annule le Hajj s'il est délaissé.

**3- Le Tawâf du départ** (ṭawâf al wadâ'). Il est à celui qui quitte définitivement la Mecque ; ainsi le Tawâf est le dernier lien et contact qu'il a avec la Mecque.

**4- Le Tawâf recommandé.** A chaque fois que le pèlerin entre à la Mosquée sacrée, il effectue sept tours et prie deux rak'âtes, en guise de salutation de la Maison sacrée.

**Question :**

Quels sont les actes obligatoires du Tawâf ?

**Réponse :**

Les actes obligatoires sont :

-La pureté rituelle (la grande et la petite).

-Se couvrir les parties intimes.

-Laisser la Maison sacrée sur sa gauche tout en évitant de se retrouver à l'intérieur du hijr d'Ismâ'îl et le coin de la Maison sacrée.

-Effectuer en continu sept circonvolutions à l'intérieur de la Mosquée sacrée et ne les interrompre qu'en cas d'appel à la prière (prière obligatoire).

-Effectuer le tawâf en marchant pour celui qui en est capable.

-Débuter le tawâf à partir de la pierre noire.

**Question :**

Quels sont les actes surrogatoires dans le Tawâf ?

**Réponse :**

Les actes surrogatoires du Tawâf sont :

-Embrasser la pierre noire sans parler.

-Toucher le coin yéménite.

-Trotter dans les trois premiers tours.

-L'invocation en continu durant at-tawâf.

### III. As-Sa'y

#### Question :

Qu'est-ce que le sa'y ? Quelle est la sanction légale pour celui qui le délaisse ?

#### Réponse :

Le sa'y est un pilier des piliers du Hajj. Celui qui le délaisse annule son Hajj et ne peut le rattraper par un sacrifice. Il s'agit de sept allers et venus entre As-Safâ et Al Marwa, accomplis après un Tawâf correct. Il faut qu'il soit réalisé avant la station de 'Arafât et après le Tawâf al quoudoûm si le pèlerin doit l'accomplir à ce moment-là, sinon il l'effectue après le Tawâf al ifâda.

#### Question :

Comment s'accomplit As-S'ay ?

#### Réponse :

Le pèlerin se dirige vers As-Safâ. Une fois qu'il est au-dessus de la colline, il récite la Parole de Dieu (Exalté): « *Inna As-safâ wal-Marwata min cha'â'iri-llâhi faman hajja al*

*Bayta aw i'tmara falâ jounâha 'alyhi an yattawwafa bihimâ wa man tatawwa'a khayran fa-inna Allâha Châkiroun 'Alîm. Certes, As-Safâ et Al Marwa sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allâh. Donc, quiconque fait pèlerinage à la Maison ou fait la visite, ne commet pas de péché, en faisant le va-et-vient entre ces deux monts. Et quiconque fait de son propre gré une bonne oeuvre, alors Allâh est Reconnaissant, Omniscient.»*  
(Ste 2/V.158)

Ensuite il s'oriente vers la Ka'ba et dit : « **Lâ ilâha illâ Allâh waḥdahou lâ charîka lah, lahou al moulkou wa lahou al ḥamdou wa houwa 'alâ koulli chay'in qadîr. Lâ ilâha illâ Allâhou waḥdah, anjaza wa'dah, wa naṣara 'abdah, wa a'azza joundah, wa hazama al aḥzâba waḥdah.** Il n'y a pas de dieu hormis Allâh, Seul sans associé. A Lui Seul appartient La Royauté et la Louange, et Il est Omnipotent. Il n'y a pas de dieu hormis Allâh Seul. Dieu a tenu Sa Promesse, Il a donné la victoire à Son serviteur, Il a

honoré Ses Soldats et Il a, Lui Seul, vaincu les Coalisés.»

Puis, il se dirige vers Al Marwa en invoquant son Seigneur et en pressant le pas (trotinant) entre les deux colonnes vertes. Lorsqu'il se rapproche d'Al Marwa, il répète le verset précité de la sourate Al Baqara, fait des invocations sur Al Marwa, et ainsi de suite jusqu'à la fin des sept allers-retours.

**Question :**

Quels sont les actes surérogatoires du Say ?

**Réponse :**

Les actes surérogatoires du Sa'y sont :

-Embrasser la pierre noire avant d'aller entamer le Sa'y.

-Monter sur les collines de As-Safâ et d'Al Marwa.

-Réciter les invocations sur As-Safâ et Al Marwa.

-Presser le pas entre les deux colonnes vertes lors du parcours.

**Question :**

Quels sont les actes recommandés pour le Sa'y ?

**Réponse :**

-Être en état de purification.

-Couvrir les parties intimes (*al 'awra*).

## **IV. La station de ‘Arafât**

### **Question :**

Quel est le statut légal de la station de ‘Arafât?

### **Réponse :**

Elle est le pilier essentiel du pèlerinage d’après la parole du Prophète (Paix sur Lui) : « **Le pèlerinage c’est Arafat !** »

Le Délaissement de ce rite invalide le pèlerinage.

‘Arafat est une large montagne.

La période légale de la station s’étend depuis le coucher du soleil, la nuit du sacrifice, jusqu’au lever du fajr. C’est-à-dire la nuit d’avant le jour du sacrifice.

On se tient en ce lieu, debout, assis ou sur une monture, ne fusse qu’un court instant comparable au temps de recueillement entre deux prosternations.

Quant à la présence à ‘Arafat après le coucher du soleil, elle est obligatoire. Il



est possible de réparer sa non observance par un sacrifice et elle n'invalide pas le pèlerinage.

Le pèlerin doit raccourcir et grouper la prière de zouhr et du 'aṣr (sauf les résidents de 'Arafat), avec un seul adhân et pour chacune d'elle une iqâma.

Il doit également descendre à Mouzdalifa et y faire une halte (le temps de poser le camp) le temps d'effectuer les deux prières du soir différées à l'heure de 'Ichâ, cumulées et raccourcies, excepté pour les résidents. S'il ne s'y arrête pas, il est redevable d'un sacrifice. Il y ramasse sept pierres qu'il jettera le jour du sacrifice à Al 'aqaba.

Les pèlerins se rendent sur la colline d'Al Mach'ar (oratoire sacré de 'Arafat) et s'y tiennent pour y effectuer des invocations.

**Question :**

Quels sont les actes recommandés à ‘Arafat ?

**Réponse :**

-Il est recommandé d’effectuer la station (*al wouqouf*) en état de purification afin de faire des invocations et des supplications avec les gens après la prière du zouhr sur la montagne de la Miséricorde.

-Passer la nuit à mouzdalifa et y rester pour ne la quitter qu’après la prière de soubh.

-Accélérer la marche quand on arrive dans la vallée d’Al Mouhassir (*oued*), en direction de Minâ.

## LES ACTES OBLIGATOIRES DE MINÂ

### **Question :**

Quels sont les actes obligatoires à accomplir à Minâ ?

### **Réponse :**

Les actes obligatoires à Minâ sont :

-La lapidation des stèles.

-Passage de la nuit à Minâ.

-Le rasage ou le raccourcissement des cheveux pour mettre fin à l'état de sacralité (*al ihrâm*).

-Commencer en premier lieu par la lapidation. Celui qui le délaisse doit réparer par un acte d'expiation.

### **Question :**

Quel est le statut légal de la lapidation des stèles ?

### **Réponse :**

La lapidation des stèles est obligatoire, et celui qui la délaisse est redevable

dune expiation par l'immolation d'une bête.

La stèle de 'Arafat est lapidée le matin du jour du sacrifice avec les sept pierres ramassées à mouzdalifa. A chaque jet, le pèlerin, glorifie Dieu (Exalté). Ensuite le pèlerin se désacralise. Tout lui devient permis excepté la chasse et les relations sexuelles, le parfum lui est déconseillé.

**Question :**

Quand est-ce que les pierres sont jetées et comment ?

**Réponse :**

La Sououna stipule de lapider la stèle d'Al 'Aqaba après le lever du soleil le jour du sacrifice, et durant les jours de Minâ, après que le soleil ait décliné (après *az-zawâl* : zénith).

IL est recommandé d'intensifier les invocations en s'orientant vers la Qibla après la lapidation de la première stèle et la stèle du milieu.

On doit, au moment où on lance les pierres d'un jet continu glorifier Dieu (Exalté) (*at-takbîr*).

Les pierres doivent être de la taille d'un haricot. Il faut suivre l'ordre établi : commencer par la première stèle, puis celle du milieu et enfin celle d'Al 'Aqaba.

**Question :**

Quelle est la sentence légale pour celui qui a manqué la lapidation des stèles ?

**Réponse :**

Il lui est possible de les rattraper à condition de ne pas dépasser le coucher du soleil du quatrième jour des jours de Minâ (*ayyâm at-tachrîq*). Celui qui le dépasse est redevable d'une expiation (kaffâra).

**Question :**

Peut-on charger quelqu'un de faire la lapidation à notre place ?

**Réponse :**

Charger quelqu'un de faire la lapidation est interdit, sauf pour qui est dans

l'incapacité, mais il reste redevable d'une compensation.

Quant à l'enfant et le fou, ils se font remplacer, et aucune compensation ne leur est demandée.

**Question :**

Quel est le statut de la résidence la nuit à Minâ lors des jours d'at-tachrîq ?

**Réponse :**

Il est permis de ne passer que deux nuits à Minâ pour le voyageur pressé. Les autres sont tenus d'y rester trois jours, c'est une obligation.

Celui, qui ne s'établit pas, ne serait-ce qu'une nuit à Minâ, doit réparer son manquement par l'immolation d'une bête.

**Question :**

Quelles sont les choses à faire durant le jour du sacrifice ?

**Réponse :**

Les choses à faire durant le jour du sacrifice, au mieux dans l'ordre suivant, sont :

- La lapidation de la stèle d'Al 'Aqaba ;
- Le sacrifice (l'immolation) ;
- Se raser ou se raccourcir les cheveux et Tawâf al ifâda.



Arabic calligraphy of the Basmala (Bismillah) in Thuluth script, enclosed in a rectangular frame.

## **TAWÂF AL IFÂDA**

### **Question :**

Quel est le statut légal du Tawâf al ifâda ?

### **Réponse :**

Tawâf al ifâda est un pilier (*roukn*) obligatoire, et celui qui le délaisse, son pèlerinage est invalidé.

### **Question :**

Quand et comment accomplit-on le Tawâf al ifâda ?

### **Réponse :**

Le temps légal de son accomplissement débute de la lapidation de la stèle d'Al 'Aqaba jusqu'au dernier jour de Dhoû Al Hijja. Il s'accomplit de la même façon que l'accomplissement du Tawâf d'arrivée (*al qoudoûm*) : sept circonvolutions et deux rak'âtes.

Ce rite annonce la fin des rites du Hajj, si le pèlerin a déjà accompli le Sa'y après le Tawâf d'arrivée. Si tel n'est



pas le cas, alors il doit refaire son Sa'y, le faire suivre de Tawâf al ifâda, et terminer par la levée de son état de sacralisation pour une désacralisation complète.

**Question :**

Quels sont les actes recommandés dans le Tawâf al ifâda ?

**Réponse :**

Il est recommandé d'effectuer le Tawâf al ifâda immédiatement après le rasage des cheveux (*al halq*), en habits de sacralisation.

## LES RITES DE LA 'OUMRA

### **Question :**

Quel est son statut légal ?

### **Réponse :**

La 'Oumra est une Sounna confirmée (*mou'akkada*) pour tout être libre, pubère, doué de raison et qui en a les moyens. Elle n'est acceptée que d'un musulman.

### **Question :**

A partir de quel endroit le visiteur (*al mou'tamir*) se met-il en état de sacralisation ?

### **Réponse :**

Le mou'tamir se sacralise à partir des Mîqât du Hajj.

Le meilleur lieu pour celui qui réside à la Mecque est de se sacraliser à partir d'Al Jou'ourrâna, et ensuite de At-Tan'îm. Il doit se mettre en état de sacralisation à un endroit situé au delà de la Maison sacrée (*al hill*).

**Question :**

Quels sont les piliers de la ‘Oumra ?

**Réponse :**

Ils sont au nombre de trois :

-La mise de l’Ihram comme pour le Hajj

-Le Tawâf comme pour le Hajj avec sept circombulations, autour de la Maison sacrée et l’accomplissement de deux rak‘âtes.

-La course de sept allers et venus entre As-Safâ et Al Marwa comme pour les rites du Hajj.

**Question :**

Quels sont les actes obligatoires de la ‘Oumra ?

**Réponse :**

Les actes obligatoires de la ‘Oumra sont au nombre de trois :

-Se débarrasser (défaire) de tout vêtement cousu ou qui épouserait la forme du corps.

-At-Talbiya qui prend fin à l'entrée de la Mosquée sacrée.

-Se raser les cheveux ou les raccourcir pour les hommes et le raccourcissement pour les femmes.

Celui qui délaisse l'un de ces actes est redevable d'un sacrifice pour l'expiation.

**Question :**

Quels sont les interdits pour celui qui porte al ihrâm pour al 'Oumra?

**Réponse :**

Il lui est interdit tout ce qui est interdit au pèlerin effectuant Al Hajj, car il est dans un état de sacralité légale telle qu'elle a été définie.

Ainsi, tout acte invalidant al Hajj annule également la 'Oumra. Celui, pour qui la 'Oumra a été invalidée, doit expier par un sacrifice (*al hadyou*).

La 'Oumra est interdite au pèlerin moufrid (*hajj al moufrad*) durant les jours suivants : 8, 9, 10, 11, 12 du mois de Dhou al Hijja. S'il effectue une

‘Oumra durant ces jours, il doit expier par l’immolation d’une bête (*al hadyou*).

**Question :**

Quel est le temps (période) légal de la ‘Oumra ?

**Réponse :**

La ‘Oumra est valable avant et après la période du Hajj. Elle est répréhensible le 13<sup>ème</sup> jour de Dhoû al Hijja et devient permise après le coucher du soleil de ce jour.

La meilleure période pour l’accomplissement de la ‘Oumra, c’est durant le mois de Ramadan. Le Prophète (Paix sur Lui) a dit : « **Une ‘Oumra durant le mois de Ramadan, équivaut à un pèlerinage.**» (Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim)

Le Prophète (Paix sur lui) a dit aussi : « **Ô Oumm Soulaym ! Une ‘Oumra durant le mois de Ramadan équivaut à un pèlerinage en ma compagnie.**» (Rapporté par Mouslim)

**Question :**

Quel est le statut légal de la répétition du Hajj et de la 'Oumra ?

**Réponse :**

Refaire régulièrement le Hajj et la 'Oumra renferme un grand bienfait au dire du Prophète (Paix sur Lui) :  
**« Faites suivre entre le Hajj et la 'Oumra, parce qu'ils éloignent la pauvreté et les péchés, de la même façon que le feu ôte toute rouille sur le fer, l'or et l'argent. Et le pèlerinage agréé n'a d'autre récompense que le Paradis ! »**  
(Rapporté par At-Tirmidhî)

## **LES REGLES DE BIENSEANCE A RESPECTER PENDANT AL HAJJ ET AL 'OUMRA**

### **Question :**

Quelles sont les règles de bienséance à respecter durant le pèlerinage et la Visite ?

### **Réponse :**

Le Hajj comporte énormément de règles (de bienséance), que toute personne concernée a pu remarquer dans ce qui a été exposé ci-dessus par rapport aux rites.

Parmi ces règles de bienséance, y figure l'évitement de toute dispute, l'excellence du comportement vis-à-vis des autres pèlerins en dépensant de ses biens et efforts pour eux, en étant à leur service et en supportant leur nuisance.

-Observer les prières à la Mosquée Sacrée avec assiduité.

-La multiplication des Tawaf.

-La lecture du saint Coran.

-L'insistance dans l'invocation (avec intensité).

-S'écarter de tout vice (péché).





## **LA VISITE DU MESSAGER DE DIEU**

**(Paix et Bénédiction de Dieu sur Lui)**

### **Question :**

Quel est le statut de la visite du Messager de Dieu (Paix et Bénédiction de Dieu sur Lui) ?

### **Réponse :**

La visite de la tombe du Messager de Dieu (Paix sur Lui) a été reconnue à l'unanimité des savants comme un acte de piété.

C'est une conduite qui a été adoptée et suivie par tous les pèlerins depuis sa mort (Paix sur Lui), conformément à sa recommandation.

Le Prophète (Paix et Salut de Dieu sur lui) a dit : « **Celui qui visite ma tombe, mon intercession pour lui est acquise !** » (Rapporté par Abou Dawoûd)

Le Prophète (Paix sur lui) a dit aussi : « **Celui qui effectue le pèlerinage, et**

**ensuite visite ma tombe, est comme celui qui m'a rendu visite de mon vivant ! »** (Rapporté par Aboû Dawoûd)

Le Prophète de Dieu (paix et Salut de Dieu sur lui) a dit encore : « **Quand quelqu'un me salue, Allâh me renvoie mon âme dans mon corps de façon à ce que je lui rende le salut !** » (Rapporté par Aboû Dawoûd)

**Question :**

Quelles sont les règles de bienséance de cette visite ?

**Réponse :**

Le croyant est imprégné tout au long de sa vie par une éthique islamique. Et il existe un comportement spécifique à adopter lors de la visite du Messager de Dieu (Paix sur Lui), et ceci dès le début du parcours.

Il se doit de :

-Multiplier les salutations sur le Messager (Paix sur Lui).

-Glorifier (*takbîr*) Dieu (Exalté) à chaque élévation.

-A son arrivée à Médine, il se purifie, met ses plus beaux habits et se dirige vers la mosquée à pied, pénètre par la porte « *As-Salâm* », effectue les prières de salutations de la mosquée si la période de la journée le permet, sinon il se rend vers la tombe prophétique « honorée ».

Il ne lui sied pas de s'appuyer sur le mur car il doit garder à l'esprit l'éminence de l'endroit, comme s'il se trouvait devant le Prophète (Paix sur Lui) vivant et qu'il s'adressait à lui (Paix sur lui) en ces termes :

« **Aṣ-ṣalâtu wa as-salâmu ‘alayka yâ rasoula Allâh ! Aṣ-ṣalâtu wa as-salâmu ‘alayka yâ achrafa khalqillâh ! Aṣ-ṣalâtu wa as-salâmu ‘alayka yâ khâtama rousouli-llâh ! Ach-hadou an lâ ilâha illâ Allâh, wa ach-hadou anna Mouḥammadan rasoûlou Allâh. Ach-hadou annaka qad ballaghta risâlata rabbika, wa naṣaḥta li-oummatika, wa da‘awta**

ilâ sabîli rabbika bil hikmati wal  
 maw'izati al hasana, wa jâhadta fil-  
 lâhi haqqa jihâdihi wa 'abadta  
 Allâha hattâ atâka al yaqîn. Sallâ  
 Allâhou 'alayka kathîran kamâ  
 touh**h**ibbou wa tardâ. Allâhoumma  
 ajzihi 'annâ afdala mâ jâzayta bihi  
 a**h**adan min al moursalîn, wab'ath-  
 hou al maqâma al ma**h**moûda alladhî  
 wa'adtahou, innaka lâ toukhlifou al  
 mî'âd. Allâhoumma innaka qoulta,  
 wa qawlouka al Haqq : « wa law  
 annahoum idh zalamoû  
 anfousahoum, jâ'oûka fastaghfaroû  
 Allâha, wastaghfara lahoumou-  
 rasoûla lawajadoû Allâha tawwâban  
 rahîmâ. » ; wa qad ji'tou, yâ rabbî,  
 liziyâрати rasoûlika, tâ'iban,  
 moustachfi'an bihi 'indaka, fa-  
 as'alouka, yâ rabbî an toujiba lî  
 maghfirtaka kamâ awjabtahâ liman  
 atâhou fî hayâtihi, wa as'aloukka yâ  
 Allâhou, yâ Ra**h**mânou, Yâ  
 Hannânou, yâ Mannânou, yâ  
 Hayyou, yâ Qayyoûmou, bijâhika  
 'indaka an tarzouqanî al 'ilma an-  
 nâfi'a wal 'amala bil-Kitâbi was-  
 Sounnati fî hayâtî, wa an tarzouqanî

**ach-hâdata fî sabîlika, wal-mawta fî baladi rasoûlika (Sallâ Allâhou ‘alayhi wa sallam).**

*« Que la Paix et la Bénédiction soient sur Toi, ô Messenger de Dieu ! Que la Paix et la Bénédiction soient sur Toi, ô la meilleure de toutes les créatures de Dieu ! Que la Paix et la Bénédiction soient sur Toi, ô sceau des Envoyés de Dieu. Je témoigne qu’il n’y a pas d’autres divinités qu’Allâh, et je témoigne que Mouhammad est le Messenger d’Allâh. Je témoigne, ô Messenger de Dieu ! Que tu as transmis le Message de ton Seigneur, conseillé ta Communauté, que tu as appelé (les gens) au sentier de ton Seigneur par la sagesse et la bonne exhortation, et lutté pour Allâh par l’effort le plus véridique et adoré Allah jusqu’à ce que la mort. Que les Bénédictions d’Allâh se déversent sur Toi en abondance comme tu l’aimes et l’agrées.*

*Ô Mon Dieu ! Donnes-lui une récompense meilleure encore que celle que Tu as accordée à Tes messagers et élève-le au rang louable que Tu lui as promis. Assurément Tu ne manques*

*jamais à Ta promesse. Ô Allah ! Tu as dit et Ta parole est la vérité : « Si, lorsqu'ils ont fait du tort à leurs propres personnes, ils venaient à toi en implorant le pardon d'Allâh, et si le Messager demandait le pardon pour eux, ils trouveraient, certes, Allâh, Très Accueillant au repentir, Miséricordieux. » (Ste 4/V.64)*

*Ô mon Seigneur ! Je suis venu en visite chez Ton Messager, repenti, mandant son intercession, je Te demande, ô mon Seigneur de m'accorder Ton pardon, comme Tu l'as accordé à tous ceux qui sont venus à Lui de son vivant, et je Te demande, ô Allâh ! Ô Miséricordieux ! Ô Compatissant ! Ô Munificent ! Ô Vivant ! Ô Celui Qui subsiste par Lui-même, et par Qui tout subsiste par Ton Prestige. Que Tu m'accordes une science utile et l'action par le Coran et la Sounna dans ma vie. Accordes-moi, le martyr dans Ta voie et la mort dans la ville de Ton Prophète (Paix sur Lui).»*

Ensuite tu invoques Dieu (Exalté) pour toi et tes frères et sœurs qui t'ont précédé dans la foi, qu'ils soient vivants ou morts. Ensuite, tu te présentes devant la tombe d'Aboû Bakr (Que Dieu l'agrée), tu le salues et tu invoques Dieu (Exalté) en sa faveur pour ce qu'il a accompli. Puis tu te présentes devant la tombe de 'Oumar (Que Dieu l'agrée), et tu le salues et invoques Dieu (Exalté) pour qu'Il les récompense pour leurs efforts et leurs sacrifices.

Font partie de la Sounna, la visite du cimetière d'Al Baqî'i et les invocations pour les gens qui s'y trouvent.

De même, il est recommandé de visiter les martyrs d'Ouhoud et d'invoquer Dieu (Exalté) en leur faveur.

Il est très recommandé la visite à la Mosquée de Qoubâ', à propos de laquelle le Prophète (Paix sur Lui) a dit : **« Celui qui se purifie chez lui, et se rend à la mosquée de Qoubâ', y effectue une prière, cela équivaut au**

**mérite d'une 'Oumra et celui qui sort de chez lui purifié ne désirant que ma mosquée-ci (mosquée prophétique) pour y effectuer la prière cela a la valeur d'un pèlerinage.»** (Rapporté par Al Bayhaqî).

Il est de la conduite (sounna) des pieux, de s'attacher à effectuer les prières dans la mosquée prophétique. En effet, une prière effectuée en son sein équivaut à mille prières.

**Le Prophète (Paix sur Lui) a dit : « Une prière dans ma mosquée vaut mieux que mille prières accomplies dans toute autre mosquée à l'exception de la Mosquée sacrée, et la prière dans la Mosquée sacrée vaut mieux que cent prières accomplies en cette mosquée »** (Rapporté par Ahmad, Ibn Hibbân et authentifié par Ibn Khouzayma)

**L'Envoyé de Dieu (Paix sur Lui) a dit aussi : « Celui qui accomplit quarante prières rituelles dans ma mosquée, sans en manquer une seule, il a**



**l'engagement d'être sauvegardé de l'Enfer, de l'hypocrisie et du châtement.»** (Rapporté par Aḥmad)

Le mieux serait d'accomplir ces prières dans le jardin du Prophète (Paix sur Lui), au sujet duquel il a dit : « **Entre ma demeure et ma chaire se trouve un des jardins du Paradis, et ma chaire se trouve sur mon Bassin (al hawḍ).**» (Rapporté par Mâlik, Al Boukhârî et Mouslim)

Il incombe au visiteur de Médine le respect des règles islamiques lors de sa visite. Il doit prendre garde à ne pas y commettre des actes qui nuiraient à ses habitants, que ce soit par la parole, le geste ou le soutien des fauteurs de trouble.

Le Prophète (Paix sur Lui) nous a mis en garde contre ces agissements. Il a dit (Paix sur Lui) : « **Médine est sacrée, celui qui y commet une turpitude ou s'allie à un innovateur, celui-là encourent la Malédiction d'Allâh, des**

**Anges et de tous les hommes, aucune justification ne sera acceptée de lui.»**

Il a dit (Paix sur lui) aussi :  
**« Quiconque nuit aux habitants de Médine, la Malédiction d'Allâh, des Anges et de tous les humains sera sur lui, et Allâh n'acceptera de lui aucune justification, ni échange.»**  
(Rapporté par Aṭ-Ṭabarânî).

Le visiteur se doit occuper ses jours à l'adoration, et la meilleure des adorations est la lecture du saint Coran.

## **INVOCATIONS A DIRE À L'ENTREE ET À LA SORTIE DE LA MOSQUEE DU PROPHETE**

**(Paix et Bénédiction de Dieu sur Lui)**

Lorsque tu t'apprêtes à entrer ou à sortir de la Mosquée prophétique dit :

« Ô Allâh ! Pardonne-moi mes péchés, et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. Protèges-moi et affermis-moi et aide-moi dans l'accomplissement de ce que Tu agrées, Et combles-moi des nobles vertus.

Que la Paix, la Miséricorde et les Bienfaits de Dieu soient sur toi, ô Prophète de Dieu. Que la paix soit sur nous et sur les pieux parmi les serviteurs d'Allâh.»

**« Allâhoumma ighfir-lî dhounoûbî waftah lî abwâba rahmatika, wa qinî wa saddirnî wa a'innî 'alâ mâ yourdîka, wa mounna 'alayya bihousni al adabi.**

**As-salâmou ‘alayka ayyouha an-nabiyyou wa rahmatou Allâhi wa barakâtouhou, as-salâmou ‘alaynâ wa ‘alâ ‘ibadi-llâhi as-ṣâlihîn. »**



